MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES

2011

18 janvier..... Arrêté ministériel n° 846 MEPEMSLN-SG-DEP portant fermeture d'établissements d'enseignement privés 456

18 janvier..... Arrêté ministériel n° 847 MEPEMSLN-SG-DEP portant ouverture d'établissements d'enseignement privés 456

18 janvier..... Arrêté ministériel n° 848 MEPEMSLN-SG-DEP portant fermeture d'établissements d'enseignement privés 457

18 janvier..... Arrêté ministériel n° 850 MEPEMSLN-SG-DEP portant changement de dénomination d'établissements d'enseignement privés ... 457

20 janvier..... Arrêté ministériel n° 881 MEPEMSLN-SG-DEP portant extention d'établissements d'enseignement privés 457

20 janvier..... Arrêté ministériel n° 882 MEPEMSLN-SG-DEP portant ouverture d'établissements d'enseignement privés 458

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES LOISIRS

2011

27 janvier..... Décret n° 2011-157 modifiant le décret n° 2010-428 du 31 mars 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'organisation de la troisième édition du Festival mondial des Arts nègres (FESMAN) 460

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 460

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2010-22 du 15 décembre 2010 portant loi d'orientation de la filière des Biocarburants.

EXPOSE DES MOTIFS

Les biocarburants sont un enjeu majeur de la politique environnementale, économique, agricole et énergétique du Sénégal. Ils présentent un impact positif considérable pour l'environnement. En effet, les biocarburants permettent entre autres de réduire les émissions de gaz à effet de serre et peuvent contribuer à l'autosuffisance énergétique nationale. Sans un programme ambitieux de développement des carburants verts, notre pays n'aurait que peu de chance d'atteindre les objectifs de Kyoto.

La création d'une filière de biocarburants permet également de garantir un avenir à notre agriculture et à nos zones rurales puisque son développement est fortement créateur d'emplois et de valeur ajoutée.

Le développement des biocarburants permettra de réduire notre dépendance énergétique à l'égard du pétrole et du charbon.

A long terme, les biocarburants apparaissent comme une nouvelle filière économique dont les retours sur investissement seront largement supérieurs à l'effort financier consenti.

Le Président de la République a joué un rôle moteur dans la promotion des biocarburants. En effet, en créant le département ministériel des biocarburants, des énergies renouvelables et de la recherche scientifique, il a administré la preuve de sa volonté de faire du développement de la filière des biocarburants, un axe majeur de sa politique énergétique.

Le résultat de la nouvelle orientation de l'économie nationale vers la filière des biocarburants est une contribution non négligeable à l'insertion du Sénégal dans un processus d'intensification de ses échanges avec le reste du monde et à la création de richesses par l'accroissement de ses exportations et l'évolution interne vers l'autosuffisance énergétique.

La substitution au pétrole de biocombustibles équivalents est d'ailleurs l'objet d'une intense activité de la communauté internationale dans laquelle les pays tropicaux et équatoriaux sont fortement sollicités comme producteurs potentiels pour leur position géographique , la disponibilité des sites pour les cultures en vue de la production de biocombustibles de première génération, dérivés des huiles végétales et des sucres et ceux de la seconde génération, extraits des produits ligneux et des algues.

Par les procédés chimiques de production des biocombustibles que sont le bioéthanol et les biocarburants sont devenus le « pétrole vert » de demain.

Le Sénégal présente les avantages requis pour le développement d'une agro-industrie de biocarburants.

Le choix des bioénergies de première génération que sont ceux dérivés du ricin, du jatropha, de la canne à sucre, entre autres, est largement reconnu comme pertinent en ce qu'il permet de reverdir des terres progressivement abandonnées.

Les contraintes d'une telle orientation vers une filière de biocarburants se présentent comme des données incontournables. Ces contraintes sont notamment :

- Les garanties foncières aux nationaux ;
- Le respect des équilibres entre diverses spéculations agricoles pour le besoin de réponse adéquate à la demande alimentaire ;
- L'inclusion harmonieuse du producteur individuel, en association, en mutuelles ou en entreprise dans l'agrobusiness des biocarburants ;
- Les mécanismes de garanties de l'investissement ;
- Le respect de la biodiversité ;
- Le commerce équitable.

L'objet principal de la présente loi d'orientation sur les biocarburants est ainsi de créer un faisceau de réponses aux problèmes de croissance économique du pays reposant sur une politique de recherche d'une autosuffisance énergétique justifiant le développement de la filière des biocarburants.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIème LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2009 - 2010

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SUR

LE PROJET DE LOI N°17/2010 PORTANT LOI D'ORIENTATION DE LA FILIÈRE DES BIOCARBURANTS

PAR

M. OUSMANE BA
RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Madame le Ministre,
Monsieur le Ministre
Mes chers Collègues,

La Commission du Développement et de l'Aménagement du Territoire s'est réunie le jeudi 17 juin 2010, dans la salle du nouveau Bâtiment, sous la présidence de notre collègue Abdoulaye Sène, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°17/2010 portant loi d'orientation de la filière des Biocarburants.

Le Gouvernement était représenté par Madame Thérèse Coumba DIOP, Ministre des Energies renouvelables, des Biocarburants et de la Pisciculture.

En ouvrant les travaux, Monsieur le Président de la Commission a félicité Madame le Ministre pour le choix que le Président de la République a porté sur elle pour diriger un ministère transversal qui joue un grand rôle dans la vie économique du pays et dans la lutte contre la pauvreté, avant de lui donner la parole.

Dans son exposé préliminaire, Madame le Ministre dira que dans beaucoup de pays du monde, principalement aux Etats-Unis, au Brésil et en Europe, mais aussi en Asie et plus récemment en Afrique, des efforts intenses sont entrepris depuis plusieurs années pour trouver des ressources d'énergie alternatives durables afin de remplacer soit partiellement, soit totalement les ressources fossiles (pétrole, charbon).

En effet, avec la crise économique, la flambée des prix du pétrole couplée à l'épuisement rapide des réserves énergétiques fossiles, à la consommation croissante d'énergie ainsi que les changements climatiques imputables principalement aux gaz à effet de serre, sont devenus une source d'inquiétude majeure pour le devenir de la planète.

Ces phénomènes, dira Madame le Ministre, entravent tout projet de développement durable et ruinent considérablement les stratégies mises

en œuvre par les décideurs politiques surtout dans les pays en développement non producteurs de pétrole comme le Sénégal. Elle soulignera à cet égard que 46% des recettes d'exportation de notre pays sont consacrés à l'importation du pétrole.

Cette situation, selon Madame le Ministre, est intenable à plus ou moins long terme. Pour répondre à ces défis, dira Madame le Ministre, Monsieur le Président de la République a décidé, depuis 2006, de faire du développement des énergies renouvelables en général et des biocarburants en particulier un axe majeur de sa politique énergétique.

Madame le Ministre a cité quelques objectifs qui sous-tendent cette politique notamment :

- l'amélioration de l'accès à l'énergie pour les populations ;
- la sécurisation du système énergétique par la diversification des sources d'approvisionnement ;
- la réduction des importations d'hydrocarbures et en conséquence la dépendance du pays à l'égard des énergies fossiles ;
- la réduction significative de l'impact de l'utilisation massive des biocombustibles principalement le bois de chauffe et le charbon de bois sur l'environnement forestier ;
- l'amélioration des conditions de vie des populations par la création de revenus supplémentaires principalement en milieu rural ;
- la contribution de la lutte contre le réchauffement climatique par la réduction des gaz à effet de serre ;
- et l'autosuffisance énergétique du pays à terme.

Pour atteindre ces objectifs qui s'inscrivent dans la dynamique mondiale de production de biocarburant, Madame le Ministre dira que notre pays, à l'instar des pays tropicaux, présente des avantages requis pour une agro-industrie des biocarburants. Notre pays tire ces privilèges de sa position géographique, des conditions pédo-climatiques favorables, et de la disponibilité des sites de cultures, conclura Madame le Ministre.

A la suite de cet exposé fort instructif, Madame le Ministre s'est prêtée aux questions des Commissaires qui s'articulent autour de :

- la lourdeur de la facture pétrolière ;
- la nécessité de recourir à d'autres formes d'énergie ;
- la culture du biocarburant au détriment de la culture vivrière ;
- la forte concurrence entre le jatropha et les produits d'exportation (arachide) ;
- du foncier rural ;
- du développement d'autres formes de cultures qui peuvent à la fois produire de l'énergie et nourrir des Sénégalais (canne à sucre, maïs, mil, ...) ;
- l'option du Gouvernement dans la culture du biocarburant ;
- la rentabilité du jatropha et l'interdiction formelle de l'exporter ;
- du respect de l'environnement ;
- l'implication des paysans dans la culture, la production, la commercialisation et le stockage des biocarburants ;
- la production industrielle des biocarburants ;
- des mécanismes mis en place par le Gouvernement pour encourager la production locale notamment les incitations fiscales pour accompagner les privés nationaux ;
- la création de coopératives de producteurs de biocarburants pour maîtriser la filière (production, stockage, commercialisation) ;
- la prétendue toxicité du jatropha sur le bétail ;
- la réutilisation des sols après la culture de jatropha.

Ces interrogations des Commissaires qui traduisent leurs préoccupations sur cette culture et l'intérêt tout particulier qu'ils y accordent ont trouvé les réponses suivantes :

- d'emblée, Madame le Ministre rassure que le Sénégal, contrairement à certains pays de la sous-région, n'utilise pas les cultures vivrières pour la production du biocarburant ;
- le jatropha peut être cultivé dans toutes les régions du Sénégal et même sur des terres salées ;
- le Sénégal dispose d'assez de terres de culture pour ne pas gêner ou entraver les autres spéculations ;
- le jatropha permet de fixer les sols et de lutter contre l'érosion ;
- s'agissant des objectifs à définir et à atteindre, Madame le Ministre dira qu'ils sont revus à la baisse pour permettre une appropriation progressive de cette culture par les populations et pour ne pas perturber les habitudes culturales. En lieu et place

des 1.000 ha par communauté rurale, le Gouvernement l'a ramené à 200 ha par communauté rurale pour la campagne 2010/2011. Mais, l'objectif est maintenu d'atteindre les 321.000 ha.

Le Comité National des Biocarburants est un cadre de régulation du secteur des biocarburants, dont les prérogatives sont fixées par décret. Entre autres missions qui lui sont assignées, figurent en bonne place, le problème de la sécurisation foncière et la gestion des risques de conflits. Ce comité constitue un portail d'entrée et de sortie de tous les projets des investisseurs.

Par rapport au zonage des cultures de différentes spéculations, une étude est actuellement confiée à une fondation brésilienne pour étudier la nature du sol et du climat.

Bien avant ces études, des activités de production de biocarburant ont été initiées un peu partout dans le pays. Madame le Ministre a dénombré 54 unités de tricturation dans le pays. L'avantage est que cette production, même artisanale, est directement utilisable dans de petites unités industrielles (moulin à mil, éclairage domestique, etc.) et le recensement des acteurs de la filière se poursuit.

En ce qui concerne les mesures incitatives à l'activité de production, il est fait obligation à tout investisseur de procéder d'abord à l'étude d'impact environnemental. Relativement au rendement, il est évalué à 5 t/ha au bout de 5 ans.

Madame le Ministre note, de ce fait, une forte demande foncière de la part des investisseurs nationaux et surtout étrangers. Elle poursuit son argumentaire en affirmant que la nécessité de fournir des produits de qualité accessibles à tous, de préserver l'environnement, les écosystèmes et la biodiversité, en assurant et en garantissant de façon durable l'équilibre alimentaire du pays et l'investissement privé, constituent selon elle autant de contraintes qui doivent accompagner le développement des agro-carburants.

C'est la raison pour laquelle, pour encadrer toute la chaîne de valeur de la filière, le présent projet de loi est soumis aux députés, dira-t-elle.

La loi, telle qu'elle est présentée par Madame le Ministre, organise la production, la transformation, le stockage, le transport, la commercialisation et la distribution.

En plus des avantages fiscaux découlant de la GOANA, ladite loi incitera à la recherche et autorisera le renforcement de la production agricole.

Les décrets d'application traiteront, en plus des autres aspects notamment, les avantages accordés à l'investisseur, l'étude d'impact environnemental, la coopération sous-régionale et internationale et l'exigence d'équilibre entre la satisfaction des besoins énergétiques nationaux et la nécessité d'attirer l'investissement privé, conclura Madame le Ministre.

Satisfaits des réponses apportées par Madame le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°17/2010 portant loi d'orientation de la filière des Biocarburants, et vous demandent d'en faire autant, si cela ne soulève de votre part aucune objection majeure.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But –Une Foi
****

XIème LÉGISLATURE
****

N°16/2010

Loi portant loi d'orientation de la filière des Biocarburants

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mardi 22 juin 2010, la loi provisoire dont la teneur suit :

Chapitre premier :
Dispositions générales

Article premier : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- Biocarburant : un combustible issu de la biomasse et utilisé pour le transport et pour la production de l'énergie notamment électrique ;

- biocarburants de première génération : produits résultant des cultures de spéculations végétales ou d'espèces sauvages ;

- biocarburants de seconde génération : produits résultant de composés ligneux ou de certaines espèces d'algues à haute fréquence de cycle de reproduction ou résultant de transformations de tout produit de la biomasse aux fins de production ou de stockage d'énergie ;

- biomasse : la fraction biodégradable des produits provenant du vivant ;

- Bioréacteur : réacteur permettant de produire l'énergie par des procédés biologiques. La production intensive d'algues dans le but de production de biocarburants de seconde génération s'opère dans des bio réacteurs ;

- Energie algale : énergie produite à partir des algues. La filière algale permet la production à haut rendement, à la fois de biodiesel et d'éthanol ;

- teneur énergétique : le pouvoir calorifique d'un combustible.

La liste des produits considérés comme biocarburants comprend au minimum les produits énumérés ci-après :

a) *biodiesel* : ester méthylique de qualité diesel produit à partir d'une huile végétale ou animale utilisable comme carburant ;

b) *bioéthanol* : éthanol produit à partir de la biomasse et utilisable comme carburant ;

c) *biogaz* : gaz produit à partir de la biomasse, purifié jusqu'à obtention d'une qualité équivalente à celle du gaz naturel et utilisable comme carburant, ou gaz produit à partir du bois ;

d) *huile végétale pure* : huile produite à partir de plantes oléagineuses par pression, extraction ou procédés comparables, brute ou raffinée, mais sans modification chimique,

dans les cas où son utilisation est compatible avec le type de moteur concerné et les exigences correspondantes en matière d'émissions.

Article 2 : Segments d'application

La présente loi s'étend à tous les champs de la filière des biocarburants notamment la production, la transformation, le stockage, le transport, la commercialisation et la distribution.

Article 3 : Exploitation des sources de biocarburants

Les biocarburants de première et de seconde génération sont classés selon des critères résultant de l'exploitation de la production de plantes d'une part et, de la transformation chimique de fibres ligneuses ou de cultures algales d'autre part.

Les sous-produits organiques résultant de l'exploitation des matières premières provenant de biocarburants peuvent être utilisés pour la production d'énergie de centrales thermiques, l'alimentation du bétail ou l'enrichissement du sol.

L'organisation de la production de sources de biocarburants à partir de végétaux est fixée par décret.

Article 4 : Objectifs

La présente loi a pour objet de créer les conditions favorables au développement de la filière des biocarburants.
Elle vise notamment à :

- Développer la production des biocarburants ;
- Déterminer le cadre d'exploitation, sous toutes formes, de biocarburants ;
- Favoriser l'accès aux services énergétiques à des coûts soutenables ;
- Fixer les conditions et les normes de production et d'exploitation des biocarburants sur le territoire national et/ou dans le cadre de la coopération internationale ;
- Contribuer à la préservation de l'environnement par la valorisation des surfaces forestières et agricoles ;
- Promouvoir la croissance économique et contribuer au bien être social.

Chapitre II :
Information, contrôle et recherche

Article 5 : Information et contrôle

La production de biocarburants est destinée principalement au marché national. L'utilisation des biocarburants vient en substitution partielle ou totale aux combustibles fossiles.

Pour les projets destinés à l'exportation 50% au moins de la production sous toutes ses formes, est réservée prioritairement au marché national.

L'importation, la production, l'exportation, le transport, le stockage et la distribution des biocarburants font l'objet d'une surveillance dont les modalités sont fixées par décret.

L'Etat veille à ce que des informations soient fournies au public sur la disponibilité des biocarburants, leur accessibilité et leurs caractéristiques.

Les politiques nationales destinées à promouvoir l'utilisation des biocarburants ne doivent pas conduire à l'interdiction de la libre circulation des carburants qui répondent aux normes définies par la législation communautaire en matière d'environnement.

Le bioéthanol et le biodiesel ou tout autre biocarburant, lorsqu'ils sont utilisés pour les véhicules à l'état pur ou sous forme de mélange, doivent satisfaire aux normes de qualité établies.

Article 6 : Recherche-développement

La filière des biocarburants est accompagnée par la recherche-développement à travers les structures et/ou instituts habilités, afin de formuler des recommandations dans le choix du matériel végétal (espèces, variétés) à cultiver et des itinéraires techniques à appliquer. Cette recherche développement s'applique également à tous les autres segments de la chaîne de valeur de la filière.

Chapitre III :
Politique incitative de la filière des biocarburants

Article 7 : Structure des prix de biocarburants

La structure des prix des biocarburants est régie par la réglementation sur les hydrocarbures et les biocarburants.

Pour la production des semences et des plants, les dispositions légales et réglementaires en vigueur sont appliquées.

Les éléments constitutifs et les modalités de détermination des prix plafonds des biocarburants sont fixés par décret.

Les prix des biocarburants doivent être suffisamment incitatifs pour constituer le facteur principal de leur substitution au degré le plus élevé au diesel et à l'essence.

Article 8 : Régime fiscal et douanier des activités effectuées dans le cadre des biocarburants

Les avantages fiscaux prévus par la loi sur la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA) sont accordés pour les activités effectuées dans le cadre des biocarburants, notamment en faveur des entreprises qui mènent des activités agricoles, industrielles ou de stockage.

Conformément à cette loi, les acquisitions de matériel, de semences et de plants destinés à la culture et à l'exploitation des biocarburants, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane.

De même, les revenus des exploitations de biocarburants sont exonérés d'impôt, dans la limite de cinq (05) ans.

Les avantages fiscaux et douaniers prévus par la présente loi, sont réservés aux entreprises dont la production est destinée au marché national. Les entreprises qui produisent pour le marché extérieur bénéficient des avantages du code des investissements. La structure chargée de la promotion des investissements assure la gestion des incitations prévues par la présente loi. Les modalités de gestion de ces incitations sont fixées par décret.

Chapitre IV :
Production et distribution des biocarburants

Section 1 : Culture des plantes et production de biocarburants

Article 9 : Culture des espèces végétales bioénergétiques

Toute personne physique ou morale intéressée par la culture d'espèces végétales servant à la production des biocarburants est habilitée à pratiquer cette culture sans autorisation préalable sauf pour l'introduction d'espèces exotiques qui doit se faire dans les conditions requises par la présente loi.

L'exploitation des terres et du littoral à des fins de développement de la filière des biocarburants est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Semences pour les cultures

L'introduction de tout matériel végétal sur le territoire national est soumise à l'autorisation du Ministre chargé de l'Agriculture, sur demande comprenant l'ensemble des données relatives aux semences à introduire.

Article 11 : Promoteurs en biocarburants

Les promoteurs peuvent bénéficier des appuis de l'Etat pour favoriser l'accès aux intrants (semences, plants, fertilisants, matériel agricole, etc...) ou pour améliorer la productivité de sources de biocarburants. Le cas échéant, ces appuis sont définis au préalable par accord entre l'Etat et les promoteurs, suivant des conditions déterminées par décret.

Article 12 : Production industrielle de biocarburants

L'Etat favorise le développement de la filière des biocarburants par le soutien à la réalisation d'un ensemble d'installations industrielles de production des biocarburants et de produits dérivés.

La politique industrielle de la filière des biocarburants est organisée par les lois en vigueur.

Article 13 : Transport des biocarburants

Le transport des biocarburants est régi par la réglementation applicable au transport des produits inflammables.

Les mesures de contrôle des véhicules de transport des biocarburants sont fixées par la réglementation en vigueur.

Article 14 : Sécurité des stocks de biocarburants

Le stockage des biocarburants est soumis aux règles de sécurité et de protection conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux standards internationaux.

Article 15 : Conditionnement des biocarburants

L'éthanol, ou tout autre produit glucosique est livré par l'usine à l'état de produit dégradé selon les degrés de mélanges autorisés, coloré et parfumé.

L'industrie ne peut livrer de l'éthanol à l'état pur sans autorisation expresse. Les degrés de dégradation sont fixés par décret.

Le biodiesel ou tout autre produit de la filière huile végétale pure (HVP) est livré sous la forme de produit contrôlé.

Article 16 : Mélanges de biocarburants

L'Etat fixe les pourcentages de biocarburants contenus dans les mélanges avec l'essence et le

gazole mis en vente sur le marché. Ces pourcentages sont fixés par décret.

Article 17 : Cadres de concertation

Pour la promotion des biocarburants, il sera mis en place un Comité National des Biocarburants (CNB) regroupant les départements ministériels et les services compétents de l'Etat. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Biocarburants sont fixées par arrêté.

Article 18 : Partenariat public privé

Le recours au partenariat public-privé pour la promotion des biocarburants s'effectue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Dispositions environnementales

Conformément à la réglementation en vigueur, tout projet ou toute activité industriel (le) dans le domaine des biocarburants, doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental.

Article 20 : Coopération internationale

L'Etat s'ouvre à la coopération sous régionale et internationale.

Les domaines connexes à celui des biocarburants que sont, la biodiversité, l'environnement, l'agriculture, l'élevage, l'alimentation, la foresterie, l'hydraulique, peuvent faire l'objet d'accords de coopération.

Article 21 : Puits de carbone et politique de développement propre

Les projets dans le domaine des biocarburants, contribuant à la réduction des Gaz à Effet de Serre (GES) peuvent faire l'objet de certification dans le cadre du Mécanisme de Développement Propre.

La propriété des crédits carbone résultant de ces projets fera l'objet de négociations entre le promoteur et l'Etat.

Section 2 : Licence et autres obligations

Article 22 : Détention de licence

Toutes les opérations liées à la transformation industrielle des biocarburants sont soumises à l'obtention d'une licence délivrée conjointement par le Ministre chargé des Biocarburants et le Ministre chargé de l'Energie, après avis préalable de la commission compétente en matière de régulation d'hydrocarbures et de biocarburants.

L'obligation d'obtenir une licence en conformité avec le présent article s'ajoute à toutes les autres obligations prévues par les textes législatifs ou réglementaires en matière d'obtention d'une licence ou d'un permis.

Toutes les opérations liées à l'importation, l'exportation, le transport, le stockage et la distribution des biocarburants sont soumises à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre chargé de l'Energie, après avis préalable de la commission compétente en matière de régulation d'hydrocarbures et de biocarburants.

Article 23 : Critères d'attribution et conditions de retrait des licences

Les critères d'attributions ainsi que les conditions de retrait des licences sont fixés par arrêté ministériel, après avis du Comité National des Hydrocarbures et du Comité National des Biocarburants.

Les investisseurs peuvent utiliser les dispositions de la loi n°2005-26 du 26 Août 2005 relative à la modernisation des procédures administratives applicables aux investissements en s'adressant à la structure chargée de la promotion des investissements pour effectuer leurs formalités administratives.

Chapitre V : Dispositions pénales

Article 24 :

Sera puni d'un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq (05) à dix (10) millions de francs FCA ou de l'une de ces peines seulement tout promoteur, tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui, sans avoir obtenu au préalable la licence ou toute autre autorisation requise, aura exercé une activité industrielle de production, de transformation, de transport, de stockage, de commercialisation et de distribution des biocarburants et des produits dérivés.

Article 25 :

Sera puni des mêmes peines tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui aura violé les dispositions de la licence s'imposant à elle en vertu de la présente loi.

Chapitre VI :
Dispositions transitoire et finale

Article 26 : Disposition transitoire

Les entreprises qui bénéficient du statut de l'entreprise franche d'exportation avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent les avantages dudit statut jusqu'à son expiration.

Dakar, le 22 juin 2010

Le Président de séance

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Assemblée Nationale

Abdou FALL